

Statuts de l'association RÉCOBRADA

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « RÉCOBRADA ».

Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé : à Cazères (31220). Il pourra être transféré par proposition du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 3 - Objet

L'association se donne pour but de contribuer au développement durable et à la réduction des déchets par, notamment la collecte, le ré-emploi, la valorisation et la re-vente solidaire d'objets sous toutes leurs formes.

L'association développe un projet éducatif au moyen d'actions d'information, d'accompagnement préprofessionnel, de transmission de savoirs théoriques et techniques, notamment dans une perspective d'insertion sociale et professionnelle.

L'association développe toute action en vue de sensibiliser des publics divers aux impacts de notre de consommation sur l'environnement

L'association peut conclure des partenariats avec signature de convention avec des collectivités territoriales et des associations dont les buts et objectifs sont en concordance avec ceux qu'elle s'est fixés

Article 4 - Moyens d'action

L'association se donne la possibilité d'utiliser tous moyens d'action pour parvenir à cette finalité.

Article 5 - Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

Article 6 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- des subventions éventuelles ;
- le produit des manifestations et activités, dont la vente de produits collectés revalorisés, de services et prestations ;
- le produit des manifestations exceptionnelles organisées au bénéfice de l'association ;
- et plus généralement toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 7 - Les membres

L'association se compose de membres adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation annuelle. Le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par démission, par le non paiement de la cotisation annuelle ou par radiation pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé doit avoir été invité à s'expliquer. Il peut déposer un recours devant l'Assemblée Générale.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres adhérents de l'association. Elle est aussi ouverte à toutes personnes susceptibles d'être intéressées par les objectifs de l'association. Mais ne prennent part aux votes que les membres adhérents à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les membres de l'association recevront une convocation avec l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Le scrutin peut être secret si un membre le demande. Les membres empêchés peuvent se faire représenter en signant un pouvoir. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. L'Assemblée Générale est compétente pour transformer l'association en société coopérative en référence à l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10/09/1947.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, si besoin est, sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association. L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire. Cependant, pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins les deux tiers des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte lors de la réunion, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11 - Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est composé d'au moins deux membres, élus pour un an par l'Assemblée Générale, et rééligibles. Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire. Le conseil d'administration met en œuvre les stratégies liées au développement des activités de l'association selon les orientations décidées en assemblée générale.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres du conseil d'administration présents ou représentés. Pour siéger, la moitié des membres du conseil d'administration au moins

doit être présente. En cas de vacance d'un administrateur, il peut être remplacé provisoirement par cooptation du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires. Il désigne les mandataires, définit leurs missions et la durée du mandat dans le règlement intérieur de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rétribués par l'association. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent être remboursés au vu de justificatifs.

Article 12 – Bureau

Le conseil d'administration procède à l'élection des membres du bureau en son sein. Le bureau est composé d'au moins un(e) président(e) et un(e) trésorier(e).

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration puis approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association pourra être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par au moins les deux tiers des adhérent-e-s présents ou représentés et si elle a été inscrite à l'ordre du jour. Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés et l'actif net sera, s'il y a lieu, reversé à une association poursuivant des buts similaires conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1991.

Fait à Cazères,

le 16 mars 2016